



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro N° 81

11 décembre 2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° N° 81 du 11 décembre 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE -
PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

- Objet : Arrêté inter-préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de Gamaches – extension des compétences à la construction d’un bâtiment à usage de cantine scolaire et d’activités périscolaires-----1
- Objet : Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud (Assainissement collectif : réalisation des études et programmation) et portant retrait de compétence du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de Saint-Blimont - Vaudricourt-----3
- Objet : Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes Ouest Amiens concernant la compétence « petite enfance »-----5
- Objet : Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l’éducation nationale-----10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Objet : Arrêté portant agrément d’une association de jeunesse et d’éducation populaire. Association Théâtre d’Animation Picard-----13
- Objet : Arrêté portant agrément d’une association de jeunesse et d’éducation populaire. Association Mouvement Associatif de Picardie-----13
- Objet : Arrêté portant extension de 80 à 104 places du CADA de l’association APREMIS-----14

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PICARDIE**

- Objet: Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental des carrières de la Somme-----15

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Objet : Organisme de service à la personne-----16
- Objet : Organisme de services à la personne à SARL O2 Amiens-----17

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----18
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----19
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----19
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----20
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----21
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----21
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----22
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----22
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----23
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----24
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----24
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----25
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----25
- Objet : Attribution de licences temporaires d’entrepreneur de spectacles-----26

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	26
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	27
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	28
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	28
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	29
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	29
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	30
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	31
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	31
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	32
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	32
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	33
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	33
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	34
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	35
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	35
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	36
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	36
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	37
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	37
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	38
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	39
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	39
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	40
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	40
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	41
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	42
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	42
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	43
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	43
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	44
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	44
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	45
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles-----	46

AUTRES

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Arrêté de nomination de monsieur David-Olivier COMTE dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines-----	46
Objet : Subdélégation de signature aux chefs de divisions - Modification de l'arrêté rectoral du 24 août 2015-----	47

PRÉFECTURE DU NORD - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES - BUREAU DE LA CITOYENNETÉ - SECTION ÉLECTIONS

Objet : Arrêté préfectoral fixant l'état des listes de candidats pour le 2ème tour des élections régionales - Scrutin du 13 décembre 2015-----	47
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_47 relative à la fixation de la dotation globale de financement des lits halte soins santé (LHSS) – Association Maisons d'Accueil l'Îlot-----	57
---	----

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_48 relative à la modification de la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire – Association Le Mail-----	58
Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_45 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CAARUD – Association Le Mail-----	59
Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_43 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire – Association Le Mail-----	60
Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_44 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA – Association ANPAA 80-----	61
Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_46 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Résidentiel – Association Le Mail-----	62
Objet : Arrêté n° D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_15_33 portant décision de labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'EHPAD de Picquigny-----	63
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT80_15_42 portant décision de labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'EHPAD d'AIRAINES-----	64
Objet : Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_31 portant autorisation d'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés géré par l'établissement public social et médico-social intercommunal d'Amiens et Gézaincourt (EPSOMS), pour la mise en œuvre de quatre places supplémentaires----	66

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° N° 81 du 11 décembre 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE - PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

**Objet : Arrêté inter-préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de
Gamaches – extension des compétences à la construction d'un bâtiment à usage de cantine
scolaire et d'activités périscolaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1962 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Gamaches ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 27 et 29 août 1975 modifié transformant le Syndicat Intercommunal Scolaire de Gamaches en SIVOM de la Région de Gamaches ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 10 et 17 août 2001 modifié transformant le SIVOM de la Région de Gamaches en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu la délibération en date du 1er septembre 2015 du conseil syndical du SIVOM de Gamaches décidant de prendre la compétence « Construction d'un bâtiment destiné à la restauration scolaire et aux activités périscolaires » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres du SIVOM de Gamaches ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article « 2-II-Compétences optionnelles » de l'arrêté interdépartemental des 10 et 17 août 2001, modifié par l'arrêté interdépartemental des 17 et 23 juillet 2003, est complété comme suit :

« II - Compétences optionnelles :

Construction d'un bâtiment destiné à la restauration scolaire et aux activités périscolaires. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Compte-tenu de cette modification, l'arrêté de transformation du SIVOM de Gamaches en syndicat à la carte est repris comme suit :

Article 1er – Le SIVOM de Gamaches est composé des communes suivantes :

Beauchamps	Gamaches
Biencourt	Maisnières-enVimeu
Bouillancourt-en-Séry	Martainneville
Bouttencourt	Oust-Marest
Bouvaincourt-sur-Bresle	Rambures
Buigny-lès-Gamaches	Ramburelles
Cerisy-Buleux	Saint-Maxent
Dargnies	Tilloy-Floriville
Embreville	Le Translay
Framicourt	Vismes-au- Val
Fretteville	Longroy (Seine-Maritime)

Article 2 – Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

I – Compétence obligatoire à laquelle participe l'ensemble des communes énumérées ci-dessus :

Administration générale.

II – Compétences optionnelles

Transports scolaires collège et regroupements pédagogiques
Gestion des regroupements pédagogiques
Collège de Gamaches : entretien et extension
Gendarmerie : gestion et entretien des bâtiments
Assainissement des eaux usées : réseaux et stations d'épuration
Assainissement des eaux pluviales : application loi sur l'eau
Etude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes membres du syndicat
Elimination des déchets ménagers et tri sélectif
Collecte et transport des déchets ménagers
Site internet : réalisation et gestion
Bibliothèque, centre de documentation : réalisation et gestion
Ecole de musique : réalisation et gestion
Actions en faveur des jeunes
Construction d'un bâtiment destiné à la restauration scolaire et aux activités périscolaires.
Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Gamaches.
Article 4 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
Article 5 – Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Gamaches.
Article 6 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.
Article 7 – Le transfert et la reprise des compétences à caractère optionnel s'effectueront suivant les modalités prévues aux articles 3 et 4 des statuts approuvés par les communes membres et reprises ci-dessous :
I Transfert des compétences à caractère optionnel
Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités qui en font la demande dans les conditions suivantes :
Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert des compétences est devenue exécutoire.
Lors de son adhésion à une compétence, la collectivité concernée recevra notification des conditions de transfert, notamment au niveau des contrats en cours afférents à ladite compétence.
Les autres modalités de transfert non prévues aux présentes statuts sont fixées par le comité syndical.
La délibération de la collectivité concernée ainsi que les conditions de transfert de compétence seront notifiées à chacune des communes membres ainsi qu'aux services de la Préfecture.
II Reprise des compétences à caractère optionnel
La reprise des compétences à caractère optionnel transférées au SIVOM de Gamaches par une collectivité s'effectue dans les conditions suivantes :
La collectivité reprenant une compétence devra continuer à supporter les charges inhérentes aux contrats pour la durée qui aura été notifiée lors de l'adhésion à la compétence concernée.
La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante portant reprise de compétences est devenue exécutoire.
La collectivité reprenant les compétences continue à supporter la dette pour les emprunts contractés par le SIVOM de Gamaches en relation directe avec ces compétences pendant la période au cours de laquelle elle les avait déléguées, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical. La délibération de la collectivité concernée portant reprise de compétences est notifiée au Président du SIVOM de Gamaches. Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres et les services de la Préfecture.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le président du SIVOM de Gamaches et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfetures de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait le 3 décembre 2015
Pour la Préfète de la Somme et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY
Pour le Préfet de la Seine Maritime et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Sous-Préfet du Havre,
Signé : François LOBIT

Objet : Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud (Assainissement collectif : réalisation des études et programmation) et portant retrait de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint-Blimont - Vaudricourt

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Saint-Blimont – Vaudricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 13 février 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud décidant de prendre la compétence « Assainissement collectif : réalisation des études et programmation » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant l'avis favorable du conseil syndical du Syndicat d'Assainissement de Saint-Blimont et Vaudricourt en date du 17 avril 2015 ;

Considérant que la prise de compétence « Assainissement collectif : réalisation des études et programmation » de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud exercée par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Saint-Blimont - Vaudricourt, emporte retrait de fait de cette compétence du syndicat comme prévu par l'article L. 5214-21 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 4 – Représentation » des statuts de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud est modifié comme suit :

« La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT. ».

L'article « 5-B-Protection et mise en valeur de l'environnement » des statuts est complété comme suit :

« [...]

Assainissement collectif : réalisation des études et programmation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : L'extension des compétences de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud à la compétence définie à l'article 1er du présent arrêté, exercée par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Saint-Blimont – Vaudricourt, emporte retrait de fait de cette compétence du syndicat, comme le prévoit l'article L. 5214-21 du CGCT.

Article 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud et du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Saint-Blimont - Vaudricourt sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le président de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud, le président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Saint-Blimont - Vaudricourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BAIE DE SOMME SUD
STATUTS**

Article 1 – Dénomination et composition de la communauté

La communauté de communes de la Baie de Somme Sud est composée des 12 communes du canton de Saint Valéry sur Somme et de la commune de Vaudricourt :

Arrest

Mons-Boubert

Boismont

Pendé

Brutelles

Saigneville

Cayeux-sur-Mer
Saint-Blimont
Estréboeuf
Saint-Valéry-sur-Somme
Franleu
Vaudricourt
Lanchères

Article 2 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Saint Valéry sur Somme.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 – Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT.

Article 5 – Compétences

La communauté de communes Baie Somme Sud exerce les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

Développement économique :

L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale.

La communauté de communes exercera l'ensemble de la compétence.

Toute action favorisant le maintien, l'accueil et l'environnement des entreprises.

Aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Elaboration d'une charte de développement et d'aménagement du territoire communautaire ;

Zones d'aménagement concerté à vocation économique.

Actions de développement économique et touristique :

Définition de la stratégie de développement touristique ;

Coordination des actions touristiques ;

Actions de promotion en faveur du tourisme.

B - Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Schéma directeur d'assainissement ;

Gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (service public de l'assainissement non collectif) :

contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif,

études préalables et travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs,

entretien des assainissements non collectifs.

Assainissement collectif : réalisation des études et programmation.

Voirie :

Création, aménagement, gestion et entretien de l'ensemble de la voirie communale et aménagement de l'ensemble des voies départementales en agglomération (hors voie de roulement) (liste annexée à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008).

Dans le domaine de l'habitat et du logement, la communauté de communes a compétence pour :

La réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

La réalisation de lotissements à vocation sociale en liaison avec des bailleurs concernés ;

Etude, programmation, création de logements d'intérêt communautaire :

réalisation de programmes de logements sociaux neufs,

réalisation de programmes de réhabilitation de logements sociaux,

réalisation de programmes de lotissements en accession à la propriété.

Mise en œuvre d'une convention relative au développement de l'accession sociale par portage foncier (PASS-FONCIER) ;

Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).

C - Compétences facultatives

Dans le domaine des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, la communauté de communes prend en charge :

le fonctionnement des services scolaires élémentaires et préélémentaires... ;

l'organisation des transports et des cours de natation pour les enfants des écoles primaires ;

le service de restauration scolaire ;

le service des garderies périscolaires et des études surveillées ;

la participation aux frais de gestion du collège et aux frais de transport scolaire des élèves âgés de plus de 16 ans et relevant du second cycle ;

le fonctionnement des services d'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires (le mercredi, les petites vacances et les grandes vacances).

dans le domaine des équipements culturels et sportifs, la communauté de communes prend en charge :
la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une piscine intercommunale ;
l'aménagement, la gestion et l'entretien du gymnase du collège de la Baie de Somme ;
la gestion de l'école de musique intercommunale ;
Dans le domaine de l'action culturelle, la communauté de communes établira un partenariat avec le Conseil Général de la Somme dans le cadre des petites scènes de la Somme.

D - Autres compétences facultatives

soutien aux actions d'animation organisées dans le ressort de la communauté de communes et dont la portée dépasse manifestement le territoire de la commune qui les accueille ;
développement des TIC et gestion des cybersites ;
dénégement des liaisons intercommunales (hors agglomération) ;
participation à la création de structures en faveur de l'emploi ;
gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
construction, entretien et fonctionnement de la Gendarmerie de Saint Valéry Sur Somme ;
transport à la demande ;
aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
adhésion au syndicat mixte Somme Numérique ;
création et fonctionnement d'un Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.) ;
création et gestion locative de Maisons de la Santé pluridisciplinaire ;
contribution au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Somme pour le compte de l'ensemble des communes de son territoire ;
contributions au frais de fonctionnement du gymnase du lycée du Vimeu.

Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes de la Baie de Somme Sud adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes se réserve la possibilité d'instaurer une taxe professionnelle de zone sur la zone d'activités communautaire.

Les différences de charges financières entre les communes entraînées par le passage de la communauté feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur 5 ans, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes et la communauté.

Article 7 – Conditions financières et patrimoniales

La dissolution des syndicats intercommunaux : SISCO et SIRTOM de SAINT VALERY SUR SOMME entraîne un transfert de patrimoine, des ressources et des dettes à la communauté.

La communauté est substituée de plein droit aux syndicats intercommunaux dans les emprunts, marchés et contrats.

Le transfert de propriété des biens des syndicats à la communauté est réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Article 8 – Affectation de personnel

L'accompagnement des transferts de compétences est réalisé sur le plan du personnel par une affectation à la communauté des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées des différents syndicats à la communauté de communes.

Article 9 – Date d'effet

La communauté de communes exerce d'office, depuis le 1er janvier 1998, les compétences du SISCO et du SIRTOM de Saint Valéry sur Somme.

Article 10 – Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier de Saint Valéry sur Somme.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes Ouest Amiens concernant la compétence « petite enfance »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Ouest Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Amiens décidant de modifier ses statuts concernant la compétence « petite enfance » ;

Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ouest Amiens ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 5-III-Compétences facultatives des statuts de la communauté de communes Ouest Amiens est modifié comme suit :

« Petite enfance : études, réalisation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance de type relais d'assistants maternels. Gestion de la crèche d'Ailly sur Somme à compter du 1er janvier 2017 »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes Ouest Amiens ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AMIENS STATUTS

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes ci après désignées :

AILLY SUR SOMME	HANGEST SUR SOMME
ARGOEUVES	LA CHAUSSEE TIRANCOURT
BELLOU SUR SOMME	LE MESGE
BOURDON	PICQUIGNY
BREILLY	SAISSEVAL
CAVILLON	SAINT SAUVEUR
CROUY SAINT PIERRE	SEUX
FERRIERES	SOUES
FOURDRINOY	YZEUX

une communauté de communes dénommée :

« Communauté de Communes Ouest Amiens ».

Article 2 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Les membres du Conseil de la Communauté sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire disposent d'un délégué suppléant.

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de la même commune ou à un délégué titulaire d'une autre commune mais de manière exceptionnelle et justifiée.

Un délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un délégué suppléant de la même commune. Ce dernier ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 3 : Durée

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 118 rue du marais à PICQUIGNY (80310). Le siège de la communauté peut être transféré, conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 5 : objet de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

Est déclaré d'intérêt communautaire la participation à l'étude d'un schéma directeur d'aménagement en collaboration avec l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois ;

Collaboration au projet de schéma de planification territoriale de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités répondant aux critères déterminés ci-dessous :

zone d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées,

proximité d'un pôle économique ;

Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale : Cette élaboration est confiée au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois auquel adhère la Communauté de Communes ;

Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme (Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal).

Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La compétence GEMAPI concerne en premier lieu les travaux d'entretien et d'amélioration du Saint Landon.

Cette compétence peut être déléguée à un syndicat ou à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) dont la communauté de communes serait membre.

B) Développement économique :

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté de communes déclare d'intérêt communautaire :

La réalisation d'une étude globale de développement économique,

L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones de développement économique, et visant à maintenir, développer et accueillir des entreprises et remplissant les critères suivants :

zone d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées,

proximité d'un pôle économique.

A ce titre est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités Argoeuves/Saint Sauveur, la communauté de communes en assurant l'aménagement, la gestion et l'entretien.

La communauté de communes est compétente pour la création de toute nouvelle zone d'activités industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que l'extension des zones existantes de même nature.

Réhabilitation et valorisation de friches d'activités

Sont déclarées d'intérêt communautaire les friches industrielles « Airchal » et la « Catiche » à Picquigny, la communauté de communes en assurant la réhabilitation, la gestion et l'entretien.

d) Développement du tourisme :

Création d'un Office de Tourisme Intercommunal dont la gestion sera assurée en régie dotée de l'autonomie financière.

Entretien (taille, fauchage, élagage, débroussaillage), balisage, promotion et valorisation des chemins de randonnée traversant le territoire et dénommés ci-après :

GR 123,

Circuit de la forêt d'Ailly,

Circuit de Tenfol,

Circuit de l'Abbaye du Gard,

Circuit du bois d'Yzeux,

Circuit des marais,

Circuit de Belloy la Chaussée,

Circuit de Samara,

Circuit des Vidames.

II) Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour finalité la défense et la protection de l'environnement dans une réflexion communautaire :

Assainissement :

élaboration d'un schéma directeur d'assainissement,

élaboration des plans de zonage d'assainissement,
création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1995, à savoir :

le contrôle de la conception et de la réalisation d'installation neuve ou réhabilitée,
le contrôle des installations existantes,
le contrôle périodique du bon fonctionnement.

B) Politique du logement et du cadre de vie :

Plan Local de l'Habitat :

Est déclaré d'intérêt communautaire le Programme Local de L'Habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles L302-1 et suivants).

b) Logement social :

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées : Actions d'amélioration de l'habitat (OPAH et OGAF)

c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et scolaires :

Etudes, réalisation entretien et fonctionnement d'une base de loisirs d'intérêt intercommunal à Picquigny.

Compétences facultatives :

petite enfance : études, réalisation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance de type relais d'assistants maternels. Gestion de la crèche d'Ailly sur Somme à compter du 1er janvier 2017.

Enfance – Jeunesse :

Participation technique (organisation de manifestations, sorties, activités, soutien technique pour l'organisation) et financière (subvention) au fonctionnement des structures, organismes et associations gestionnaires des centres de loisirs sans hébergement dans le cadre du projet enfance jeunesse de la Communauté de Communes et sur délibération expresse,

Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations et les structures existantes.

Gestion de la mise en réseau des médiathèques et des bibliothèques de la communauté de communes,

Création d'un centre animation jeunesse pour les plus de 13 ans,

La communauté de communes prend en charge les intervenants musicaux, sportifs, éducatifs, culturels dans le cadre d'actions menées par le CAJ ou le réseau de bibliothèques,

Mission locale :

Adhésion à la mission locale de l'agglomération amiénoise

Réalisation de projets visant au développement des multimédias sur l'ensemble du territoire,

La communauté de communes organise au lieu et place des communes le service de ramassage d'animaux de compagnie errants ou morts sur la voie publique,

Adhésion à la maison de l'emploi et de la formation du grand amiénois,

Adhésion à l'agence de développement et d'urbanisme du grand amiénois,

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Ces actions sont confiées au Syndicat Mixte Somme Numérique auquel adhère la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes.

IV) Prestations de services

A la demande des communes et pour une durée déterminée chaque année mise à disposition d'une équipe d'agents d'entretien des espaces verts et humides pour des travaux d'entretien des espaces naturels (tonte, élagage, débroussaillage, fleurissement) et pour la valorisation du petit patrimoine bâti (petits travaux d'entretien du patrimoine communal et intercommunal). Entretien des parties communales du Saint Landon par cette même équipe.

Acquisition et mise à disposition gratuite par convention aux communes de matériel d'intérêt communautaire (barnums, barrières de sécurité, grilles caddies...).

V) DISPOSITIONS FINALES

La communauté de communes Ouest Amiens est compétente pour assurer l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment par voie de convention. »

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe avec la taxe professionnelle unique.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier de Picquigny.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE
COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AMIENS
REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: CONSEIL COMMUNAUTAIRE, FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le président dirige les débats et donne la parole aux délégués au fur et à mesure des demandes.

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée soit :

par le président,

par le président de la commission,

par les 2/3 des membres présents

Le président fixe la durée de suspension de séance.

Les séances de la communauté sont publiques. Toutefois, elles peuvent être à huis clos sur demande.

Le vote s'effectue à main levée sauf à la demande d'un membre.

Il est interdit d'intervenir pendant le vote.

En cas d'absence du titulaire, celui-ci devra par pouvoir désigner son suppléant.

Les délégués peuvent adresser au président les vœux qu'ils souhaitent soumettre au conseil communautaire.

Il appartiendra aux secrétaires de veiller à la bonne tenue du cahier des délibérations, ainsi qu'aux procès verbaux de séances qui seront mis en approbation à chaque début de la séance suivante. Ils seront adressés à chaque membre (titulaire et suppléant) en mairie de résidence.

La commune de SAINT-PIERRE, commune associée à CROUY aura à titre d'auditeur libre avec voix non délibérative un représentant.

Article 2 : bureau

Le bureau est composé de 18 membres : un Président, membre de droit des commissions et de cinq vice-présidents qui auront comme attributions :

le président : chargé de l'administration générale et du personnel,

1er vice-président : chargé du développement économique,

2ème vice-président : chargé de l'aménagement de l'espace, habitat, transport et construction publique,

3ème vice-président : chargé de l'environnement et assainissement,

4ème vice-président : chargée de la jeunesse, culture, loisirs et service à la population,

5ème vice-président : chargé de la communication, NTIC et tourisme,

d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de 10 membres.

Parmi les 8 postes suivants : Président, 5 vice-présidents, secrétaire et secrétaire adjoint, 3 postes représentent chacune des communes de plus de 1 000 habitants et 5 postes représentent les autres communes.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercé par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 3 : rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

du vote du budget,

de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

de l'approbation du compte administratif,

des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,

de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,

de la délégation de la gestion d'un service public,

des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions qu'il a exercé par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

aux vice-présidents,

et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 4 : LES COMMISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Pour travailler dans les compétences déléguées et élaborer les dossiers, afin de les présenter au conseil de communauté, les vice-présidents seront assistés d'une commission composée de membres titulaires du conseil de communauté.

Il sera possible aux membres suppléants d'assister aux réunions des commissions sans voix délibérative ainsi que toutes personnes pouvant apporter leurs compétences sur le dossier. Chaque dossier devra décrire en clair l'objet, le but et l'objectif à atteindre, les moyens qui seront mis en œuvre, et les partenaires éventuels.

Un plan de financement détaillé devra être annexé, ainsi que l'avis du conseil municipal de la commune concernée par le projet.

Pour la réunion de sa commission, le vice-président concerné devra établir une convocation stipulant le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour aussi précis que possible.

Cette convocation devra respecter les délais légaux définis par les textes en vigueur. A chaque réunion, un procès-verbal de réunion sera établi.

Les commissions sont composées comme suit :

Commission Administration Générale et Personnel :

5 membres minimum y compris le vice-président

Commission Développement économique :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Aménagement de l'espace, habitat, transport et construction de bâtiment public :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Environnement et assainissement :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Jeunesse, culture, loisirs et service à la population :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Communication, NTIC et Tourisme :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission d'appel d'offres :

Président et trois membres du conseil communautaire élus en son sein.

Article 5 : recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le revenu des biens meubles ou immeubles,

Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts

Objet : Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de la Somme en date du 28 septembre 2015 portant désignation de Monsieur Jannick LEFEUVRE comme personnalité désignée en raison de ses compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif ;

Vu le changement d'adresse de Madame Marceline DEVAUCHELLE, signalé par courriel de la F.C.P.E. du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est fixée comme suit :

I – Représentants des collectivités locales

a) Représentants des communes

Titulaires

M^{me} Colette MICHAUX

Maire de Liomer

M. Michel VILLAIN

Maire de Bettencourt-Saint-Ouen

Suppléants

M^{me} Colette FINET

Maire de Longueau

M^{me} Christelle LEFEVRE

Maire de Mailly-Maillet

M^{me} Annie ROUCOUX
Maire de Pont-Rémy

Mo. Joseph DEBART
Maire de Bertangles

M. Bernard LEPERS
Maire de Belloy-sur-Somme

M^{me} Marie-France CARPENTIER
Maire de Montigny-les-Jongleurs

b) Représentants du conseil départemental de la Somme

Titulaires

M. le président du Conseil départemental ou sa représentante

Suppléants

M^{me} Françoise MAILLE-BARBARE

M^{me} France FONGUEUSE
Conseillère départementale

M. Hubert DE JENLIS Conseiller départemental

M. Pascal BOHIN
Conseiller départemental

M^{me} Brigitte LHOMME
Conseillère départementale

M. Antoine BRUCHET
Conseiller départemental

M^{me} Carole DUMONT
Conseillère départementale

M. Philippe CASIER
Conseiller départemental

M^{me} Zohra DARRAS
Conseillère départementale

M^{me} Dolorès ESTEBAN
Conseillère départementale

M^{me} Marion LEPRESLE
Conseillère départementale

c) Représentants du conseil régional de Picardie

Titulaire

M^{me} Valérie KUMM
Conseillère régionale

Suppléant

M^{me} Nathalie BRANDICOURT
Conseillère régionale

II – Représentants des personnels de l'État

U.N.S.A.ÉDUCATION

Titulaires

M. Philippe DECAGNY
Directeur du groupe scolaire Paul Lenne à Dargnies

Suppléants

M. Maxime PARUCH
Professeur des écoles à l'école élémentaire Paul Langevin à Albert

M. Philippe CARON
Professeur au lycée de l'Authie à Doullens

M^{me} Alexandra DEROSIERE
Agent comptable au lycée Robert de Luzarches à Amiens

F.S.U.

Titulaires

M^{me} Maryse LECAT
Professeur des écoles à l'école Anne Frank à Longueau

Suppléants

M^{me} Lucie WATTEBLED
Professeur au lycée professionnel de l'Acheuléen à Amiens

M. Eric DUHAUPAS
Professeur agrégé au collège Millevoys à Abbeville

M^{me} Véronique PETIT
Professeur des écoles à l'école maternelle des Tilleuls à Roye

M^{me} Manuela LALOUETTE
Professeur certifié au collège Jules Verne à Rivery

M^{me} Angéline CARRE
Professeur des écoles à Doingt-Flamicourt

M^{me} Florence DRIVET
Professeur des écoles à l'école maternelle à Villers-Bocage

M^{me} Elsa DE CLERCK
Professeur certifié au Collège Les Coudriers à Villers-Bocage

M. Thierry APCHIN
Professeur certifié d'EPS au collège Les Coudriers à Villers Bocage

M^{me} Florence DANQUIGNY
Professeur certifié au lycée Jean-Batiste Delambre à Amiens

FNEC-FP-FO

Titulaires
M. François STANDAERT
Professeur des écoles à Molliens Dreuil

M^{me} Nadia MORIN
Professeur certifié au Collège à Moreuil

Suppléants
M^{me} Valérie MORIEN REMADI
Professeur des écoles à l'école maternelle Jules Verne à Amiens
M^{me} Karine FERTE
Directrice adjointe de la SEGPA du collège d'Étouvie à Amiens

S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaire
M^{me} Florine PERSONNE
Professeur des écoles, école du faubourg de Hem à AMIENS

Suppléant
M. Christophe MABILAIS
Professeur certifié au Lycée Boucher de Perthes à ABBEVILLE

III – Représentants des usagers

a) Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires
M^{me} Christine POIREL
80080 AMIENS

Suppléants
M^{me} Évelyne JOURNAUX
80000 AMIENS

M. Mickaël JUPIN
80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU

M^{me} Ghislaine LEFEBVRE
80090 AMIENS

M^{me} Karine CORNE
80000 AMIENS

M. Claude THUILLIEZ
80480 PONT-DE-METZ

M. Gilbert PLANQUART
80000 AMIENS

M^{me} Marceline DEVAUCHELLE
80000 AMIENS

M. Jean Paul BERTIAUX
80000 AMIENS

M. Eddy LURIN
80600 BEAUQUESNE

P.E.E.P.

Titulaires
M^{me} Mireille QUARANTE
80090 AMIENS
M^{me} Maud DUFOSSE
80090 AMIENS

Suppléants
M. Thierry DUMORTIER
80330 LONGUEAU
M. Antoine FOURNIER
80100 ABBEVILLE

b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

M. Pascal LHEUREUX
Professeur des écoles, président de la ligue de l'enseignement de la Somme
80290 COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT

Suppléant

M. Sylvain LARGY
Professeur des écoles, secrétaire général de la ligue de l'enseignement de la Somme
80260 TALMAS

IV – Personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif

Titulaires

M. Bernard CARLE
UDAF à Amiens
M. Jannick LEFEUVRE
80430 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN

Suppléant

M. Gaëtan HECQUET
Vice-Président de la Mutuelle Accident Elèves de la Somme
80001 AMIENS cédex

À titre consultatif :

M^{me} Claudine GAUTHE
Présidente des délégués départementaux de l'éducation nationale
80000 AMIENS

Article 2 – Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Conseil départemental de la Somme, au président du Conseil régional de Picardie, au directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Somme ainsi qu'à chacun des membres composant le conseil départemental de l'éducation nationale.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. Association Théâtre d'Animation Picard

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale et l'arrêté du 23 décembre 2014 renouvelant dans ses fonctions M. Didier BELET pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
Vu la demande d'agrément formulée par :
Monsieur Jean-Bernard DUPONT
Président de l'association Théâtre d'Animation Picard
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/15/001 est accordé à l'association :
Théâtre d'Animation Picard.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le secrétaire général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Signé : Didier BELET

Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. Association Mouvement Associatif de Picardie

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale et l'arrêté du 23 décembre 2014 renouvelant dans ses fonctions M. Didier BELET pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément formulée par :

Madame Marie FAUVARQUE

Présidente de l'association Mouvement Associatif de Picardie

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/15/002 est accordé à l'association :
Mouvement Associatif de Picardie.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le secrétaire général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental,

Signé : Didier BELET

Objet : Arrêté portant extension de 80 à 104 places du CADA de l'association APREMIS

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 348-1 et suivants, L 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant l'autorisation d'extension à 80 places du CADA de l'association APREMIS ;

Vu l'information n° NOR INTV1509031N en date du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'avis d'appel à projets de la Somme du 8 septembre 2015 ;

Vu le dossier de candidature en date 24 septembre 2015 présentant le projet d'extension à cent quatre places du CADA de l'association APREMIS ;

Vu l'avis du Ministère de l'intérieur de la direction générale des étrangers en France en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant que le projet d'extension de vingt quatre places de CADA présenté par l'association APREMIS répond aux critères énoncés par l'avis d'appel à projets dans le cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 19 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit : la capacité totale du CADA est portée de 80 à 104 places ;

Article 2 : Les caractéristiques du CADA sont notifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), à savoir :

Numéro FINESS EJ : 800003055

Code catégorie d'établissement : 443

Code discipline d'équipement : 916

Code mode de fonctionnement : 18

Code catégorie de clientèle : 830

Extension : 24 places

Places globales : 104 places

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'effet de cet arrêté.

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des CADA.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

SERVICE ENERGIE CLIMAT LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet: Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental des carrières de la Somme

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-8, L.333-1, R.333-14, R.333-15, L.515-3, R.515-2 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 112-3
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux "Seine-Normandie" approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux "Artois Picardie" approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie ;
Vu le plan régional de l'agriculture durable de Picardie approuvé 18 février 2013 ;
Vu la décision de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites de la Somme réunie le 13 juin 2013 relative à l'élaboration du projet de schéma départemental des carrières et à son évaluation environnementale ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2013 relatif au projet de schéma départemental des carrières et à son évaluation environnementale ;
Vu les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières et de son évaluation environnementale, qui s'est déroulée du 21 octobre au 23 décembre 2013 inclus ;
Vu la décision de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites de la Somme réunie le 15 janvier 2015 pour examiner les observations recueillies lors de la mise à disposition du public et les suites à y donner ;
Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, délégation régionale Nord – Pas-de-Calais – Picardie, du 14 avril 2015 ;
Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, unité territoriale Ouest, du 11 juin 2015 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme du 23 juin 2015 ;
Vu les avis des Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, de Seine Maritime et du Pas-de-Calais, ayant délibéré respectivement le 28 mai 2015, 9 juillet 2015, 21 mai 2015, 26 mai 2015 et 19 mai 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du Conseil départemental de la Somme, en l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois imparti;
Vu les observations recueillies lors de la mise à disposition du public des avis visés ci-avant qui s'est déroulée du 29 juin au 30 juillet 2015 inclus ;
Vu la décision de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites de la Somme réunie le 5 novembre 2015 pour examiner les avis visés ci-avant et les observations recueillies lors de la mise à disposition du public, les suites à y donner, établir le schéma départemental des carrières et proposer à Mme. la préfète de la Somme d'approuver ce schéma modifié ;
Considérant que le schéma proposé est établi par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites de la Somme conformément à l'Article R.515-4 du code de l'environnement ;
Considérant les ressources en matériaux de carrière du département, ses besoins en matériaux et leurs conditions d'approvisionnement ;
Considérant l'intérêt particulier du gisement de galets siliceux présent au sud de la Baie de Somme ;
Considérant la nécessité de protéger les paysages, sites et milieux naturels que l'exploitation de carrières pourrait altérer, notamment lorsque cette altération ne serait pas compensable ;
Considérant que les objectifs et orientations du schéma départemental des carrières établi par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites de la Somme sont de nature à prendre en compte les intérêts énoncés à l'Article L.515-3 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le schéma départemental des carrières de la Somme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué :

- d'une notice présentant et résumant son contenu ;
- d'un rapport et ses annexes ;
- des documents graphiques associés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera également adressé au conseil départemental et aux commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine Maritime.

Article 3 : Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la préfecture de la Somme et dans les sous-préfectures.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La préfète,

Signé: Nicole KLEIN

Ampliation en sera adressée avec un exemplaire du schéma approuvé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Monsieur le Président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Présidents des commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine Maritime.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Somme

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Somme de la DREAL

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Organisme de service à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, qu'une demande de modification concernant deux activités supplémentaires a été présentée le 1er septembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie par la SARL O2 dont le siège social est situé au 12, rue de la 2ème division Blindée à Amiens, est accordé à compter du 9 décembre 2015 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

Travaux de petit bricolage ;

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile ;

Cours à domicile ;

Soutien scolaire à domicile ;

Commission et préparation des repas ;

Livraison de courses à domicile ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;

Assistance administrative à domicile ;

Accompagnement et déplacement des enfants de plus de trois ans – Somme (80) ;

Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Somme (80) ;

Aide à la mobilité ; Somme (80) ;

Accompagnement et déplacements enfants moins de trois ans – Somme (80)

Assistance aux personnes âgées ; - Somme (80) ;

Assistance aux personnes handicapées ; Somme (80) ;

Garde malade, sauf soins Somme - (80) ;

Conduite de véhicule personnel - Somme (80) ;

Accompagnement hors domicile Personnes âgées et/ou Personnes handicapées – Somme (80).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2015

P/La préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne à SARL O2 Amiens

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté d'agrément accordé le 25 novembre 2011,

Vu la demande de modification d'agrément concernant la prestation de deux activités supplémentaires, présentée le 1er septembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la Somme – DIRECCTE Picardie, par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de l'organisme « SARL O2 AMIENS»,

SIRET : 49145401300071

ARRÊTE

Article 1 : La modification de l'agrément de l'organisme «SARL O2», dont le siège social est situé 12, rue de la 2ème division Blindée – 8000 AMIENS, est accordé à compter du 9 décembre 2015,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

Travaux de petit bricolage ;

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile ;

Cours à domicile ;

Soutien scolaire à domicile ;

Commission et préparation des repas ;

Livraison de courses à domicile ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;

Assistance administrative à domicile ;

Accompagnement et déplacement des enfants de plus de trois ans – Somme (80) ;

Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Somme (80) ;

Accompagnement et déplacements enfants moins de trois ans – Somme (80)

Assistance aux personnes âgées ; - Somme (80) ;

Assistance aux personnes handicapées ; Somme (80) ;
Aide à la mobilité ; Somme (80) ;
Garde malade, sauf soins Somme - (80) ;
Conduite de véhicule personnel - Somme (80) ;
Accompagnement hors domicile Personnes âgées et/ou Personnes handicapées – Somme (80).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :
Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Alain Adamezyk, pour Adams événements, Ass 1901, 32, rue du Catelet, 02300 Caumont. Elle porte le numéro 2-1087624.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Alain Adamezyk, pour Adams événements, Ass 1901, 32, rue du Catelet, 02300 Caumont. Elle porte le numéro 2-1087624.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Henri Davidson, pour la Compagnie Actarus, Ass 1901,4, route de Verdon, 02330 Pargny-la-Dhuys. Elle porte le numéro 2-1088371.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Aurélien Loison, pour Synapse events, EURL, 12, rue du 8 mai 1945, 02100 Omissy. Elles portent les numéros 2-1087601 et 3-1087602.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Audrey Labruyère, pour la Ville de Saint-Quentin (salles Le Splendid, Théâtre Jean Vilar et La Manufacture hors les murs), Régie à caractère administratif, Hôtel de ville BP 345, 02100 Saint-Quentin. Elles portent les numéros 1-1087608, 2-1087609 et 3-1087610.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Grégoire Oberlé, pour la Compagnie terre d'utopies, Ass 1901,4, rue des cordeliers apt 9, 02200 Soissons. Elle porte le numéro 2-1087611.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Christelle Commeny, pour la Sarl Z.C. Comptoir de Maître Kanter, SARL, 111, rue Charles de Gaulle, 02000 Laon. Elles portent les numéros 1-1087619 et 3-1087620.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Agnès Depuydt, pour le Festival Pic'arts, Ass 1901, 21, rue de la chaussée romaine, 02000 Monampteuil. Elle porte le numéro 3-1087621.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Adeline Nascimento, pour l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, Groupement de collectivités territoriales, Ferme du ru Chailly, 02650 Fossoy. Elles portent les numéros 2-1087622 et 3-1087623.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Ambroise Centonze Sandras, pour la Communauté de communes des vallons d'Anizy, Groupement de collectivités territoriales, 6/8, place Charles de Gaulle, 02320 Pinon. Elles portent les numéros 2-1087529 et 3-1087630.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Cécile Grange, pour La musicale de Clermont, Ass 1901, 7 rue du Général Pershing, 60600 Clermont. Elle porte le numéro 2-1087594.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Charlotte Boule, pour La compagnie des arts en délire, Ass 1901, 10, rue grand'cour , 60330 Eve. Elles portent les numéros 2-1087595 et 3-1087596.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur David Kuzmik, pour AS Production, Ass 1901, 285, avenue du pré de l'évêque, 60300 Senlis. Elles portent les numéros 2-1087597 et 3-1087598.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Bruno Givodan, pour la Compagnie la Bigarrure, Ass 1901, 2, rue Adolphe Martin. Elle porte le numéro 3-1087599.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Bertrand Allaume, pour Ici label, Ass 1901,5, rue de la maladrerie, 60190 Francières. Elle porte le numéro 2-1087600.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Philippe Renault, pour l'ASCA, Ass 1901, 8, avenue de Bourgogne, 60000 Beauvais. Elles portent les numéros 1-1087604, 2-1087605 et 3-1087606.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Zoé Plagnet, pour ULAL DTO, Ass 1901, 5, rue des Crignons Chez M. Munier, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1087607.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur David Crevet, pour la Compagnie 100 mobiles, Ass 1901,51, rue de la bergerette, 60000 Beauvais. Elle porte le numéro 2-1087616.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Michel Serrier, pour la Communauté de communes du pays de Valois, Groupement de collectivités territoriales, 62, rue de Soissons, 60800 Crépy-en-Valois. Elles portent les numéros 2-1087617 et 3-1087618.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Mikhail Avakov, pour Aramé production, SARL, Technopolis ZAC de Mercières N° 111, 14, rue du Fonds Pernant, 60200 Compiègne. Elles portent les numéros 2-1087631 et 3-1087632.

Article 2 : n application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Romain Juillard, pour Le théâtre à moustaches, SAS, 1 bis, place Saint-Jacques, 60200 Compiègne. Elles portent les numéros 1-1087625 et 3-1087626.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Isabelle Tison - Chevalier, pour On stage événements, Ass 1901, 12, rue de Nervaise, 60170 Tracy-le-Mont. Elles portent les numéros 2-1087629 et 3-1087628.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Nicolas Bailly, pour la SEM Zénith Amiens Métropole, SEM, Avenue de l'hippodrome, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1052324 et 3-1052341.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Rokiatou Traoré, pour Rock'a sound, EURL, 72, rue des Jacobins, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1087612 et 3-1087613.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Christine Vanhée, pour le Syndicat

mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme, EPA, Garopole Place de la gare , 80100 Abbeville. Elles portent les numéros 2-1087614 et 3-1087615.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Cécile Lefèvre, pour La troupe solilès, Ass 1901,19, place Saint-Martin, 80230 Saint-Valéry-sur-Somme. Elle porte le numéro 3-1087603.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Alain Surrans, pour L'Echangeur, Ass 1901, Route de Dormans, 02130 Fère-en-Tardenois. Elles portent les numéros 02-162 et 02-163.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Valérie Labrousse, pour .Ricochets, Ass 1901, 31, rue du Docteur Bourbier, 02100 Saint-Quentin. Elle porte le numéro 2-1058236.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Serge Bouloc, pour le Centre culturel municipal de Tergnier, Collectivité territoriale, Place Paul Doumer, 02700 Tergnier. Elles portent les numéros 1-1058238 et 3-1058239.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le

diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Michel Baroux, pour Les Lunaisiens, Ass 1901, Ruelle du Verglot, 02400 Château-Thierry. Elles portent les numéros 2-1054886 et 3-1054887.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Pascal Cordier, pour Bleu ciel production, SARL, 223, rue de Fayet, 02100 Saint-Quentin. Elle porte le numéro 3-1058233.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Carole Cholley, pour .Ah Oh Spectacles, Ass 1901, 12, avenue de Viarnes, 60260 Lamorlaye. Elle porte le numéro 60-304.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Sylvie Carminati, pour PBRO, Ass 1901, 15, rue de la villetterre, 60240 Moyenneville. Elle porte le numéro 60-199.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Mera Nela, pour Fiesta production, SA, 14, rue d'Orgement, 60500 Chantilly. Elles portent les numéros 60-42 et 60-287.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Bernard Vaussier, pour Proscenium, Ass 1901, Rue du fonds pernant , 60200 Compiègne. Elle porte le numéro 2-1026974.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Amar Mohammedi, pour le Théâtre de l'orage, Ass 1901, 17, rue du pré Martinet, 60000 Beauvais. Elle porte le numéro 2-1058237.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Christine Marienval, pour La compagnie préfabriquée, Ass 1901, 44, la franche rue, 60250 Ansacq. Elle porte le numéro 2-1054866.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Claude Fonfrède, pour le Théâtre de l'image, Ass 1901, 17, rue des câpres, 60400 Caisnes. Elle porte le numéro 60-365.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Patrick Delattre, pour les Spectacles Cathy Miny, Ass 1901, 50, rue de Tilloy, 60000 Beauvais. Elle porte le numéro 60-351.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Stéphanie Carpentier, pour Sicalines, Ass 1901, 95, rue des quatre Lemaire, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 80-60 et 80-61.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Gilbert Mummolo, pour AG Spectacles, SARL, 19, rue Victor Hugo, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 80-241, 80-242 et 3-1029460.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le

diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Stéphanie Troisvaux, pour Le collectif singulier, Ass 1901, 2, rue Lescouvé, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1036663.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Christian Segala, pour Les petites madames, Ass 1901, 80 boulevard du Cange Appartement 11, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1054872 et 3-1054873.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Mohamed Mebarek, pour le Théâtre du sagittaire, Ass 1901, 21, rue Vaucanson 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1029457.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 2, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Jean Falck, pour Falck Promotion Spectacles Cirque, SARL, 72, rue des Jacobins, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-108185 et 2-108186.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Christian Legrand, pour Art tour chaud, Ass 1901, 24, rue Saint-Leu, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1021963.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Fabien Manchec, pour L'antichambre productions, Ass 1901, Maison des associations 12, rue Frédéric Petit, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-7500968.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Christian Périn, pour la Nuit blanche, Régie à caractère administratif, Communauté d'agglomération Place de l'hôtel de ville, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1015315 et 3-1008444.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Arrêté de nomination de monsieur David-Olivier COMTE dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines

Le Recteur de l'Académie d'Amiens,
Chancelier des Universités,

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 19 décembre 2014, portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2012 portant nomination de monsieur Grégory CHEVILLON en qualité de secrétaire général de l'académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 février 2015 portant nomination de madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie d'Amiens en charge des moyens et de l'expertise, à compter du 1er mars 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2015 portant nomination de monsieur David-Olivier COMTE dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines, à compter du 14 décembre 2015.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Grégory CHEVILLON, secrétaire général de l'académie d'Amiens, à l'effet de signer tous les actes administratifs, arrêtés, marchés, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, relevant de l'administration de l'académie d'Amiens ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory CHEVILLON, la délégation de signature sera exercée par madame Catherine BELLET-LEMOINE, adjointe au secrétaire général de l'académie, ou par monsieur David-Olivier COMTE, adjoint au secrétaire général de l'académie – directeur des ressources humaines.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur le 14 décembre 2015.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme.

Fait à Amiens le 4 décembre 2015

Le Recteur,

Signé : Valérie Cabuil

Objet : Subdélégation de signature aux chefs de divisions - Modification de l'arrêté rectoral du 24 août 2015

Le Recteur de l'Académie d'Amiens,

Chancelier des Universités,

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2012 portant nomination de monsieur Grégory CHEVILLON en qualité de Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Grégory CHEVILLON, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 24 août 2015 portant subdélégation de signature est modifié comme suit :

Madame Stéphanie OZENNE, chef de la Division de la Logistique et des Services Académiques

Il est ajouté :

Tenue d'inventaire

Madame Elodie LAMART, chef de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement

Il est ajouté :

- Volontaires service civique universel

Contrats et avenants

Actes de gestion individuelle

Monsieur David BATTUT, chef de la Division des Affaires Financières et en cas d'empêchement, monsieur Saïd MEDDAH coordonnateur académique des opérations de paye

Il est ajouté :

Rattachement des charges et produits à l'exercice

Déclaration de conformité

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens le 4 décembre 2015

Le Recteur

Signé : Valérie Cabuil

PRÉFECTURE DU NORD - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES - BUREAU DE LA CITOYENNETÉ - SECTION ÉLECTIONS

Objet : Arrêté préfectoral fixant l'état des listes de candidats pour le 2ème tour des élections régionales - Scrutin du 13 décembre 2015

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu le décret n°2015-945 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Lille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 fixant, pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise par les listes de candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;
Vu les résultats du 1er tour de scrutin du 6 décembre 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Pour le second tour de scrutin des élections régionales du 13 décembre 2015, l'état des listes de candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Nord, est fixé conformément aux tableaux joints en annexe.

Article : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la circonscription électorale pour affichage et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait Lille, le 9 décembre 2015
Le préfet,
Singé : Jean-François CORDET

ANNEXES

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 2 : UNE RÉGION FIÈRE ET ENRACINÉE
CANDIDAT TÊTE DE LISTE : LE PEN MARINE

Section départementale : AISNE		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	HANSEN-CATTA	Paul-Henry
2	SAILLARD	Sylvie
3	ROUX	Jean-Louis
4	CHEVET	Mireille
5	BERTIN	Nicolas
6	MANABLE	Carole
7	DUMESNIL	Jean-Marc
8	TAN	Phuong
9	DEMARCO	Florian
10	LAHIRE	Christelle
11	DESSIGNY	Jocelyn
12	CARON	Laurence
13	DUMAND	Romain
14	LEDORAY	Christine
15	PADIEU	Dominique
16	THONNON-DUEZ	Valérie
17	BRIFFAUT	Franck

Section départementale : SOMME		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	CHENU	Sébastien
2	LEMAIRE	Chantal
3	DUPILLE	Yves
4	CHAGNON	Patricia
5	RICHERMOZ	Éric
6	DE LA ROCHÈRE	Amélie
7	SOUFFLET	Jean-Louis
8	BOUVET	Marie-Claire
9	MARCHIO	Matthieu
10	HUIART	Nathalie
11	HUGUET	Mathieu
12	MUSELET	Valérie
13	GRIMAUZ	Loïc
14	PECHON	Aïchatou
15	MONTIGNY	Jean-Paul
16	HOLLEVILLE	Édith
17	SIMON	Jean-Marc
18	WYBO	Patricia

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 2 : UNE RÉGION FIÈRE ET ENRACINÉE
CANDIDAT TÊTE DE LISTE : LE PEN MARINE

Section départementale : NORD					
N° d'ordre	Noms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	EYMERY	Philippe	39	GUELL	Jean-Claude
2	ENGRAND	Christine	40	MICHAUX	Angelina
3	DILLIES	Eric	41	LEMAIRE	Bruno
4	ACS	Nathalie	42	METZGER	Jocelyne
5	NAVE	Adrien	43	HERLEN	Jessy
6	DESCAMPS	Véronique	44	REY QUESNEL	Armide
7	DANZIN	Jacques	45	DUBUISSON	Bernard
8	DISDIER	Mélanie	46	TALPAERT	Valérie
9	BILDE	Bruno	47	LEJEUNE	Didier
10	LEPLAT	Astrid	48	LIBERT	Clotilde
11	MURAWSKI	André	49	DUPIRE	Paul
12	DESMAZIERES	Marie	50	VERBECKE	Angélique
13	PHILIPPOT	Daniel	51	LEMAIRE	Gaston
14	DE MEREUIL	Hortense	52	CAUDRON	Valérie
15	SALMON	Alexis	53	LEGRAND	Jean-Pierre
16	ROSEZ	Virginie	54	GRIVILERS	Marie-Pascale
17	BIRMANN	Vincent	55	CATTELIN-DENU	Eric
18	COOLZAET	Françoise	56	BROUTIN	Monique
19	PHILIPPE	Gérard	57	BASQUIN	Thierry
20	BOJANEK	Chantal	58	CAFFIERS	Annick
21	MARECAUX	Christophe	59	LIPKA	Jean-François
22	BLAIN	Marie-Chantal	60	LEMAIRE	Louise-Marie
23	CANNIE	Guy	61	WOSINSKI	Bruno
24	GRUSON	Virginie	62	CHAUSOIS	Claudine
25	BLOC	Jean-François	63	BULTEZ	Pascal
26	TUTIN	Pascale	64	VANGERMEERSCH	Yolande
27	NORTIER	Philippe	65	ZIELATKIEWICZ	Stephan
28	CUVELIER	Pierrette	66	DIAS FERREIRA	Jessica
29	GHEYSEN	Roger	67	WACRENIER	Marc
30	BOCQUET	Marie-Christine	68	VERNOT	Sabrina
31	GUIDOT	Francis	69	DUMESNIL	Jean-Rémy
32	PLANCKE	Patricia	70	LEMAIRE	Nadine
33	BAUDRIN	Freddy	71	BROUTARD	Philippe
34	DUCROQUET	Julie	72	DEBLANGY	Lucie
35	MARTEL	Ludovic	73	BARNE	Jean
36	WATTEBLED	Dany	74	ANDRIS	Régine
37	MOUFLARD	Cédric	75	DE BEJARRY	Louis-Armand
38	PRINS	Marie-Hélène	76	LESAFFRE	Thérèse

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 2 : UNE RÉGION FIÈRE ET ENRACINÉE
 CANDIDAT TÊTE DE LISTE : LE PEN MARINE

Section départementale : OISE		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	GUINIOT	Michel
2	MARAIS-BEUIL	Claire
3	BRANCHE	Jean-Marc
4	ITALIANI	Florence
5	DENIAU	Pierre
6	TROSZCZYNSKI	Mylène
7	LAMBILLIOTTE	Philippe
8	RENOULT	Patricia
9	DEPPE	Philippe
10	RADOUX	Stéphanie
11	FOUCHARD	André
12	BAUDIN	Marie-Christine
13	COET	André
14	JORAND	Nathalie
15	CAVÉ	Alexandre
16	NIGAY	Christiane
17	ROSSIGNOL	Reynald
18	GOURAUD	Béatrice
19	BERLY	Fabrice
20	ROUZIC	Valérie
21	BALLUT	Stéphane
22	GUAY	Ana
23	BOURLON	Julien
24	CRÉPIN	Jacqueline
25	LAGACHE	Michel

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 2 : UNE RÉGION FIÈRE ET ENRACINÉE
CANDIDAT TÊTE DE LISTE : LE PEN MARINE

Section départementale : PAS-DE-CALAIS		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	LE PEN	Marine
2	SULZER	Jean-Richard
3	CAUDRON	Agnès
4	GOLLIOT	Antoine
5	HAVEZ	Audrey
6	PAJOT	Ludovic
7	BOURGEOIS	Marie-Christine
8	BRICE	Laurent
9	CASIER	Odile
10	VERCUCQUE	Rudy
11	DURIEZ	Marie-Christine
12	KAZNOWSKI	Guillaume
13	ZIEGLER	Marie-Claude
14	NORMAND	Olivier
15	DUPAS-GIANNITRAPANI	Marie-Annick
16	DELBE	Olivier
17	CECINI	Carole
18	HEUSELE	Alban
19	COUSIN	Sandrine
20	GEST	Daniel
21	GERONNEZ	Evelyne
22	GARENAUX	Anthony
23	VERNALDE	Françoise
24	LEROY	Francis
25	ARTISIEN	Josiane
26	GUERIT	Richard
27	RZEPA	Catherine
28	DASSONVILLE	Laurent
29	D'HOLLANDER	Danièle
30	FAMCHON	Florian
31	BENCE	Marie
32	DEGREAU	Jérémy
33	TAHON	Mélanie
34	DESMADRILLE	Jean-Michel
35	COPPIN	Martine
36	OUDART	Christophe
37	BARBEZ	Lucie
38	TABARY	Jean-Yves
39	YPREEUW	Sylvie
40	FASQUELLE	Cédric
41	LEVEL	Mauricette
42	DUPIRE	Franck-Michel
43	SGARD	Monique
44	EVRARD	José

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 6 : AVEC XAVIER BERTRAND NOTRE RÉGION AU TRAVAIL

CANDIDAT TÊTE DE LISTE : BERTRAND XAVIER

Section départementale : AISNE		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	BERTRAND	Xavier
2	DEVILLE-CRISTANTE	Carole
3	COULON	Christophe
4	RYO	Monique
5	MOYSE	Dominique
6	ITTELET	Isabelle
7	ENGRAND	Olivier
8	JANIER-DUBRY	Nelly
9	VANNOBEL	Christian
10	DEVIGNE	Morgane
11	MANSCOURT	Sébastien
12	RIBEIRO	Carole
13	IGNASZAK	Dominique
14	CHEVALIER	Christelle
15	HENNEQUART	Thierry
16	MAITRE	Marie-Laurence
17	MOINEUSE	Jérôme

Section départementale : SOMME		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	FOURÉ	Brigitte
2	SERRES	Jean-Michel
3	FAGOT	Maryse
4	DOMISE	Martin
5	POUPART	Patricia
6	SUEUR	José
7	LHOMME	Brigitte
8	BOURGOIS	Jean-Yves
9	PINON	Anne
10	BUTEL	Yves
11	CODRON-RIQUIER	Julie
12	LORIC	Jean-Christophe
13	BOUTROY	Brigitte
14	THOREL	Frédéric
15	EVARD	Monique
16	MORIN	Loïc
17	DEVAUX-LLORET	Valérie
18	SOMON	Laurent

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 6 : AVEC XAVIER BERTRAND NOTRE RÉGION AU TRAVAIL

CANDIDAT TÊTE DE LISTE : BERTRAND XAVIER

Section départementale : OISE		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	WOERTH	Eric
2	LACROIX-DESESSART	Béatrice
3	HARLÉ D'OPHOVE	Guy
4	MARTIN	Manoëlle
5	LECA	Daniel
6	HERBANNE	Chanez
7	CAUWEL	Jean
8	LEBAS	Nathalie
9	FOUBERT	Michel
10	FONTAINE	Anne-Sophie
11	MANCEL	Alexis
12	HERIZI	Samira
13	PYPE	Denis
14	LEBLANC	Frédérique
15	RUMEAU	Didier
16	MASSAU	Fatima
17	DESHAYES	François
18	CARREL-TORLET	Josy
19	MINOT	Maxime
20	LAMZOUDI	Mariam
21	SERTAIN	Michaël
22	MARAIS	Carole
23	MARINI	Philippe
24	CAYEUX	Caroline
25	COURTIAL	Edouard

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 6 : AVEC XAVIER BERTRAND NOTRE RÉGION AU TRAVAIL
CANDIDAT TÊTE DE LISTE : BERTRAND XAVIER

Section départementale : NORD					
N° d'ordre	Noms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	LÉTARD	Valérie	39	VARET	Edith
2	DARMANIN	Gérald	40	PRINCE	Benjamin
3	LESNE	Marie-Sophie	41	DORCHIES	Mauricette
4	DAUBRESSE	Marc-Philippe	42	FOUTRY	Luc
5	BARISEAU	Florence	43	HUON	Monique
6	LEBAS	Nicolas	44	LELONG	Grégory
7	PIERARD	Isabelle	45	SAHRAOUI	Rachida
8	DELBAR	Guillaume	46	WASCAT	Benoit
9	BOULET	Elizabeth	47	TRAISNEL	Bénédicte
10	HUYGHE	Sébastien	48	DI PARDO	Adrien
11	ROCHER	Sophie	49	VANHERSEL LAPORTE	Valérie
12	CAMBIER	Guislain	50	TEMPREMAN	Grégory
13	MAUROY	Brigitte	51	GRANATO-BRICOUT	Sophie
14	BATAILLE	Jean-Pierre	52	HUTCHINSON	Yvan
15	LHERBIER	Brigitte	53	PEUCELLE	Irène
16	LEPRETRE	Sébastien	54	VINCKIER	Denis
17	ALA	Milouda	55	CARLIER	Maryse
18	CASTIGLIONE	Salvatore	56	CAPRON	Olivier
19	DUCRET	Stéphanie	57	COUDEVYLLÉ	Sophie
20	NIHOUS	Frédéric	58	SILLANI	Antoine
21	BOISARD-VANNIER	Caroline	59	PONCHAUX	Danièle
22	LEDOUX	Vincent	60	TAILLEZ	Jean-François
23	BOURGHELLE-KOS	Nadège	61	PERETTI	Marion
24	PEYRAUD	Jean-Jacques	62	JEAN-BAPTISTE	Bernard
25	CHARBONNIER	Karine	63	VANBRUGGHE	Peggy
26	FIGOUREUX	André	64	DETOURNAY	Alain
27	DEROO	Corinne	65	CESAR	Dominique
28	DHERSIN	Franck	66	VILLAIN	François-Xavier
29	DROBINOHA	Nathalie	67	DELECAMBRE	Marie
30	SIMÉON	Serge	68	BRILLON	Benoît
31	DELEBARRE	Christelle	69	DUPUIS	Emilie
32	LECLERCQ	André-Paul	70	PIOTROWSKI	Fabrice
33	COLSON	Aurore	71	BENSAHNOUN	Emeraude
34	FONTAINE	Jean-Paul	72	MASSART	Alexis
35	LECUYER	Anne-Sophie	73	TONNERRE-DESMET	Marie
36	DURAND	Eric	74	VERCAMER	Francis
37	SIX	Valérie	75	SOLTANI	Nacéra
38	DUJARDIN	Jean-Marc	76	LECERF	Jean-René

PANNEAU D'AFFICHAGE N° 6 : AVEC XAVIER BERTRAND NOTRE RÉGION AU TRAVAIL
CANDIDAT TÊTE DE LISTE : BERTRAND XAVIER

Section départementale : PAS-DE-CALAIS		
N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	BOUCHART	Natacha
2	LETURQUE	Frédéric
3	HENNERON	Françoise
4	RAPENEAU	Philippe
5	JULIEN-PEUVION	Paulette
6	RAPIN	Jean-François
7	DÉFOSSÉ	Annie
8	TACCOEN	Jean-Michel
9	TASZAREK	Anne-Sophie
10	AGIUS	Emmanuel
11	MERLIER LEQUETTE	Sophie
12	DECOSTER	François
13	BANACH-FINEZ	Sabine
14	JOMBART	Simon
15	GACQUERRE	Amel
16	BAREGE	Charles
17	MALIAR	Faustine
18	PETIT	Jacques
19	DUMONT-DESEIGNE	Véronique
20	TETARD	Ghislain
21	FOURNIER	Catherine
22	JOUVENEL	Anthony
23	DEPREZ-AUDEBERT	Marguerite
24	THERET	Jean-François
25	JOUVENET	Mathilde
26	RAMDANI	Nesrédine
27	GHEERBRANT	Nathalie
28	ELAZOUZI	Hakim
29	CANARD	Céline-Marie
30	PLANQUE	Olivier
31	BOUAZZI	Malika
32	PICHONNIER	Nicolas
33	BELART	Mélanie
34	PORTUESE	Aurélien
35	HU-LESERT	Pascale
36	MADAU	Jonathan
37	CHOCHOIS VAN GEEM	Fabienne
38	MARCOTTE-RUFFIN	Hugo
39	VASSEUR	Danielle
40	ZECCHINEL	David
41	BROZEK	Pauline
42	GIBSON	Pierre-Emmanuel
43	NOWAK	Sandrine
44	FASQUELLE	Daniel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_47 relative à la fixation de la dotation globale de financement des lits halte soins santé (LHSS) – Association Maisons d’Accueil l’Îlot

N° FINESS : 80 001 893 9

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l’action sociale et des familles ; notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l’agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l’arrêté du 12 août 2015 fixant pour l’année 2015 l’objectif de dépenses d’assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l’article L. 314-3-3 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu l’arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l’article L. 314-3-3 du code de l’action sociale et des familles, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2015 ;

Vu l’instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d’accueil et d’accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d’accueil médicalisé (LAM), et l’expérimentation « Un chez soi d’abord » ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission, en date du 30 octobre 2014 des propositions budgétaires pour l’année 2015 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée lits halte soins santé - Maisons d’Accueil l’Îlot (80 001 893 9) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l’agence régionale de santé de Picardie transmises par courrier en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant l’absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d’autorisation budgétaire finale en date du 27 novembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1er : Pour l’exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement des lits halte soins santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe1:Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 182,20 €
	Groupe2:Dépenses afférentes au personnel	137 311,07 €
	Groupe3:Dépenses afférentes à la structure	60 091,93 €
	Total classe 6 brute	249 585,20 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total classe 6	249 585,20 €
Recettes	Groupe1:Produits de la tarification	244 579,20 €
	Groupe2:Autres produits relatifs à l'exploitation	5 006,00 €
	Groupe3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	249 585,20 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total classe 7	249 585,20 €

Article 2 : Pour l’exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des lits halte soins santé est fixée à 244 579,20 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 20 381,60 euros.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d’appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d’un mois à compter de la date de sa publication et, à l’égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l’agence régionale de santé de Picardie est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISONS D’ACCUEIL L’ÎLOT » (75 080 468 4).

Fait à Amiens, le 4 décembre 2015
Po/ Le directeur général par intérim,
La directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_48 relative à la modification de la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire – Association Le Mail

N° FINESS : 80 000 710 6

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision tarifaire initiale n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_43, en date du 27 novembre 2015, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de la structure dénommée CSAPA AMBULATOIRE LE MAIL (80 000 710 6) ;

DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Ambulatoire sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe1:Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 510,83 €
	Groupe2:Dépenses afférentes au personnel	1 156 889,74 €
	Groupe3:Dépenses afférentes à la structure	124 811,15 €
	Total classe 6 brute	1 402 211,72 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total classe 6	1 402 211,72 €
Recettes	Groupe1:Produits de la tarification	1 402 211,72 €
	Groupe2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	1 402 211,72 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total classe 7	1 402 211,72 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire est modifiée et fixée à 1 402 211,72 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 116 850,98 euros.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MAIL » (80 000 168 7).

Fait à Amiens, le 4 décembre 2015
Po/ Le directeur général par intérim,
La directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_45 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CAARUD – Association Le Mail

N° FINESS : 80 001 647 9

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission, en date du 29 octobre 2014 des propositions budgétaires pour l'année 2015 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD LE MAIL (80 001 647 9) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'agence régionale de santé de Picardie transmises par courrier en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 novembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04 décembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 585,28 €
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	386 431,65 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	67 107,35 €
	Total classe 6 brute	495 124,28 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total classe 6	495 124,28 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	495 124,28 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	495 124,28 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total classe 7	495 124,28 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 495 124,28 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 41 260,36 euros.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MAIL » (80 000 168 7).

Fait à Amiens, le 4 décembre 2015
Po/ Le directeur général par intérim,
La directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_43 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire – Association Le Mail

N° FINES : 80 000 710 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission, en date du 30 octobre 2014 des propositions budgétaires pour l'année 2015 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA AMBULATOIRE LE MAIL (80 000 710 6) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'agence régionale de santé de Picardie transmises par courrier en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 novembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 novembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Ambulatoire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 510,83 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	1 156 889,74 €
	Groupe3 :Dépenses afférentes à la structure	105 414,95 €
	Total classe 6 brute	1 382 815,52 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total classe 6	1 382 815,52 €
Recettes	Groupe1 :Produits de la tarification	1 382 815,52 €
	Groupe2 :Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe3 :Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	1 382 815,52 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total classe 7	1 382 815,52 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire est fixée à 1 382 815,52 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 115 234,63 euros.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035

NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MAIL » (80 000 168 7).

Fait à Amiens, le 4 décembre 2015

Po/ Le directeur général par intérim,

La directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_44 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA – Association ANPAA 80

N° FINSS : 80 000 722 1

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission, en date du 30 octobre 2014 des propositions budgétaires pour l'année 2015 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA ANPAA 80 (80 000 722 1) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'agence régionale de santé de Picardie transmises par courrier en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 novembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04 décembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA 80 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe1 :Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 002,83 €
	Groupe2:Dépenses afférentes au personnel	957 242,40 €
	Groupe3 :Dépenses afférentes à la structure	364 305,16 €
	Total classe 6 brute	1 380 550,39 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total classe 6	1 380 550,39 €
Recettes	Groupe1 :Produits de la tarification	1 380 550,39 €
	Groupe2 :Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe3 :Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	1 380 550,39 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total classe 7	1 380 550,39 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 80 est fixée à 1 380 550,39 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 115 045,87 euros.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ANPAA 80 » (80 000 170 3).

Fait à Amiens, le 4 décembre 2015

Po/ Le directeur général par intérim,

La directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_46 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Résidentiel – Association Le Mail

N° FINESS : 80 000 615 7

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission, en date du 29 octobre 2014 des propositions budgétaires pour l'année 2015 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA RESIDENTIEL LE MAIL (80 000 615 7) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'agence régionale de santé de Picardie transmises par courrier en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 novembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04 décembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résidentiel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 459,70 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	1 047 459,45 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	155 809,37 €
	Total classe 6 brute	1 348 728,52 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total classe 6	1 348 728,52 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 348 728,52 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	1 348 728,52 €

Résultat incorporé (excédent)	0 €
Total classe 7	1 348 728,52 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA Résidentiel est fixée à 1 348 728,52 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 112 394,04 euros.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MAIL » (80 000 168 7).

Fait à Amiens, le 4 décembre 2015
 Po/ Le directeur général par intérim,
 La directrice générale adjointe
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° D_PRSP_MS_GDR_HD_DT80_15_33 portant décision de labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'EHPAD de Picquigny

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Le Président du Conseil Départemental de la Somme,
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
 Vu le «Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012», et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des résidents souffrant de troubles comportementaux ;
 Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009-195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », et notamment le cahier des charges relatif aux PASA et aux UHR ;
 Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des PASA et des UHR ;
 Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR, PASA et accueil de jour) ;
 Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan «Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012» ;
 Vu l'arrêté en date du 12/11/2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
 Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent Somon à la présidence de cette assemblée ;
 Vu la demande déposée par l'EHPAD de Picquigny tendant à la création d'un PASA ;
 Vu le courrier conjoint ARS de Picardie - Département de la Somme en date du 27 mai 2013 accordant la labellisation provisoire du PASA suite à la visite du 23/05/2013.
 Vu l'avis favorable émis conjointement par l'ARS de Picardie et le Conseil départemental de la Somme suite à la seconde visite de fonctionnement du 18 août 2015.
 Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;
 Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;
 Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Picardie et présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du CASF ;
 Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : La labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD de Picquigny, accordée le 27 mai 2013, est confirmée suite à la visite du 18 août 2015 qui a permis de constater des modalités de fonctionnement conformes au cahier des charges PASA. La capacité totale de l'EHPAD de Picquigny est arrêtée et fixée à 83 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA.

Article 2 : L'établissement dispose pour ses résidents, sans extension de capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places.

Article 3 : La labellisation définitive du PASA pérennise le financement forfaitaire qui intègre la dotation globale de soins.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro de l'entité juridique (EJ) :	800002321
Numéro de l'établissement (ET) :	800001117
Catégorie d'établissement :	500-EHPAD
Mode de financement :	45-ARS/PCD tarif partiel habilité aide sociale sans PUI
Ancienne capacité autorisée :	83 places d'hébergement permanent
Discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Catégorie de clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	83
Nouvelle capacité autorisée :	83
Discipline d'équipement :	961 –PASA
Mode fonctionnement :	21 – accueil de jour
Catégorie de clientèle :	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	14
Nouvelle capacité totale autorisée :	83 places d'hébergement permanent et 14 places en PASA

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

-d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14, rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
la Directrice générale adjointe,

Signé Françoise VAN RECHEM

Pour le Président du Conseil départemental de la Somme et par délégation,

le Vice-président en charge de l'Autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT80_15_42 portant décision de labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'EHPAD d'AIRAINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Président du Conseil Départemental de la Somme,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le «Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012», et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des résidents souffrant de troubles comportementaux ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009-195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », et notamment le cahier des charges relatif aux PASA et aux UHR ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des PASA et des UHR ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR, PASA et accueil de jour) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan «Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012» ;

Vu l'arrêté en date du 12/11/2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent Somon à la présidence de cette assemblée ;

Vu la demande déposée par l'EHPAD d'AIRAINES tendant à la création d'un PASA ;

Vu l'avis favorable émis conjointement par l'ARS de Picardie et le Conseil départemental de la Somme portant création à titre provisoire d'un PASA suite à la visite de fonctionnement du 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis conjointement par l'ARS de Picardie et le Conseil départemental de la Somme suite à la visite de fonctionnement du 11 août 2015.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Picardie et présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du CASF ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : La labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD d'AIRAINES, accordée en août 2013 est confirmée suite à la visite du 11 août 2015 qui a permis de constater des modalités de fonctionnement conformes au cahier des charges PASA.

La capacité totale de l'EHPAD d'AIRAINES demeure fixée à 95 places dont 89 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'établissement dispose pour ses résidents, sans extension de capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places.

Article 3 : La labellisation définitive du PASA pérennise le financement forfaitaire qui intègre la dotation globale de soins.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 001 735 2

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 228 9

Code catégorie d'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de financement : 45 -DGARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 77

Nouvelle capacité autorisée : 77

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 12

Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 6

Nouvelle capacité autorisée : 6

Code discipline d'équipement : 961 PASA

Code mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 14

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

-d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14, rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

la Directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM
Pour le Président du Conseil départemental de la Somme et par délégation,
le Vice-président en charge de l'Autonomie des personnes âgées ou handicapées,
Signé : Marc DEWAELE

Objet : Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_31 portant autorisation d'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés géré par l'établissement public social et médico-social intercommunal d'Amiens et Gézaincourt (EPSOMS), pour la mise en œuvre de quatre places supplémentaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Départemental de la Somme
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et D.312-166 à D.312-176 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme en faveur des personnes en situation de handicap 2010-2014, adopté par l'assemblée départementale le 30 juin 2010 ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation 2015-2017 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du projet régional de santé 2012-2017 de la région Picardie ;
Vu la décision de la Directrice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 23 juin 2006 autorisant l'établissement public social communal Georges Couthon, sis à Amiens, à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 15 places, dont 10 dédiées aux adultes présentant un handicap psychique ;
Vu la demande d'extension du 21 août 2015, complétée le 9 octobre 2015, présentée par le représentant légal de l'établissement public social et médico-social intercommunal d'Amiens et Gézaincourt ;
Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement public social et médico-social intercommunal d'Amiens et Gézaincourt est autorisé à étendre la capacité de son service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, afin de mettre en œuvre quatre places supplémentaires, à compter du 10 décembre 2015.

Article 2 : La capacité autorisée du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est portée à 19 places, dont 14 dédiées aux adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : L'extension de 4 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés permettra de développer une antenne du service existant sur la commune de Gézaincourt et d'intervenir dans un rayon de 60 kilomètres autour de cette commune.

Article 4 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 001 661 0

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 001 336 9

Code catégorie d'établissement : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code mode de financement: 09 -DGARS/PCD mixte (deux arrêtés), habilité aide sociale

Code discipline d'équipement : 510 - Accompagnement médico-social des adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 010 - Tous types de déficiences

Ancienne capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité autorisée : 5

Code discipline d'équipement : 510 - Accompagnement médico-social des adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 205 - Déficience du psychisme (sans autre indication)

Ancienne capacité autorisée: 10

Nouvelle capacité autorisée : 14

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

-d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 8 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 décembre 2015

Po/Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Po/Le Président du conseil départemental,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Signé: Marc DEWAELE

